En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'HUDSON

RÈGLEMENT Nº 789-2026 CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À L'ACQUISITION D'ARBRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'AIDE FINANCIÈRE

RÈGLEMENT 789-2026

CONSIDÉRANT les articles 569.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) permettant aux villes de créer des réserves financières à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public de promouvoir le développement durable, la protection du couvert forestier, la qualité de l'air, de l'eau et du sol et la réduction des îlots de chaleur;

CONSIDÉRANT la Caractérisation des milieux humides et naturels sur tout le territoire de la Ville d'Hudson faite en 2008, le Plan de conservation des milieux humides et naturels réalisé en 2017, le Rapport sur la conservation préparé par Eco2urb en 2020 et le Plan de conservation préparé par Habitat adopté par le conseil (R2025-08-190);

CONSIDÉRANT le souhait du conseil d'encourager la plantation d'arbres dans les cours d'école et sur son territoire;

CONSIDÉRANT l'adoption de la politique d'aide financière sur le remboursement des frais d'acquisition d'arbres, résolution R2021-04-91.

CONSIDÉRANT la modification de la politique d'aide financière sur le remboursement des frais d'acquisition d'arbres, résolution R2025-04-77.

CONSIDÉRANT la création d'un Fonds Réservé au financement des dépenses liées à l'acquisition d'arbres dans le cadre de la politique d'aide financière;

CONSIDÉRANT QUE le conseil verra à affecter à ce Fonds une somme annuelle nécessaire identifiée lors du processus de la préparation budgétaire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Mark Gray lors de la séance du 22 septembre 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres formalités prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées.

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
TOWN OF HUDSON

BY-LAW Nº 789-2026 CONCERNING THE ESTABLISHMENT OF A FUND DEDICATED FOR EXPENSES RELATED TO THE ACQUISITION OF TREES UNDER THE FINANCIAL ASSISTANCE POLICY

BY-LAW 789-2026

WHEREAS sections 569.1 et seq. of the *Cities and Towns Act* (CQLR, c. C-19) allow cities to establish financial reserves for a specific purpose to fund expenditures;

WHEREAS it is in the public interest to promote sustainable development, protection of forest cover, air, water and soil quality and reduction of heat islands;

WHEREAS the Wetlands and Natural Areas Characterization done throughout the Town of Hudson in 2008, the Wetlands and Natural Areas Conservation Plan completed in 2017, the Conservation Report prepared by Eco2urb in 2020 and the Conservation Plan prepared by Habitat adopted by Council (R2025-08-190);

WHEREAS Council wishes to encourage the planting of trees in schoolyards and throughout its territory;

WHEREAS the adoption of the Financial Assistance Policy regarding the reimbursement of tree acquisition costs, Resolution R2021-04-91.

WHEREAS the amendment of the Financial Assistance Policy regarding the reimbursement of tree acquisition costs, resolution R2025-04-77.

WHEREAS the creation of a Fund Dedicated to finance expenses related to the acquisition of trees under the Financial Assistance Policy;

WHEREAS the Town Council will ensure that the necessary annual amount, as determined during the budget preparation process, is allocated to this Fund;

WHEREAS a notice of motion of the present By-Law was given by Councillor Mark Gray at the regular meeting of September 22nd, 2026 and a draft of this By-Law was tabled at that meeting;

WHEREAS all other formalities required under section 356 of the *Cities and Towns Act* have been complied with.

En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

ARTICLE 1	**SECTION 1**
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.	The preamble is an integral part of this By-Law
ARTICLE 2	**SECTION 2**
Un Fonds Réservé au financement des dépenses liées à l'acquisition d'arbres dans le cadre de la politique d'aide financière : remboursement des frais d'acquisition d'arbres, approuvée par la résolution R2021-04-91 et modifiée par la résolution R2025-04-77, est créé par le présent règlement.	A Fund Dedicated to the financing of expenses related to the purchase of trees under the Financial Assistance Policy, adopted by resolution R2021-04-91 and amended by resolution R2025-04-07, is created by this By-Law.
ARTICLE 3	**SECTION 3**
Ce Fonds Réservé est constitué d'une somme annuellement identifiée et alloués par le Conseil municipal, lors du processus de la préparation budgétaire annuelle, par résolution.	This Dedicated Fund consists of an annual amount identified and allocated during the annual budget preparation process, by resolution.
ARTICLE 4	**SECTION 4**
Les fonds nécessaires à cette affectation annuelle sont puisés à même le fonds général ou à même l'excédent de fonctionnement non affecté et versés dans le Fonds Réservé le ou vers le 31 décembre de chaque année.	The funds required for this annual allocation are drawn from the general fund or from the unallocated operating surplus and transferred to the Dedicated on or around December 31st of each year.
ARTICLE 5	**SECTION 5**
Les montants disponibles dans le Fonds Réservé doivent servir uniquement à payer les dépenses liées à l'acquisition d'arbres dans le cadre de la politique d'aide financière.	The amounts available in the Dedicated Fund must only be used to pay for the acquisition of trees under the Financial Assistance Policy.
ARTICLE 6	**SECTION 6**
Cette réserve est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent.	This reserve consists of the amounts allocated to it annually and the interest they generate.

En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

ARTICLE 7	**SECTION 7**
Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans le Fonds Réservé pour utilisation future.	Any surplus of revenues or expenses, if any, will remain in the Dedicated Fund for future use.
ARTICLE 8	**SECTION 8**
La durée d'existence du Fonds Réservé est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature et de son objectif.	The term of the Dedicated Fund is indefinite, given its nature and purpose.
ARTICLE 9	**SECTION 9**
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.	The present By-Law shall come into force according to Law.

Chloe Hutchison
Maire / Mayor

Renée Huneault
Greffière Adjointe / Assistant Town Clerk

Avis de motion et dépôt :	22 septembre 2026
Adoption du règlement :	27 octobre 2026
Avis public d'entrée en vigueur :	5 novembre 2026